



THEMATICS

asset management

POLITIQUE DE DETECTION, DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

DETECTION, PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Entité propriétaire

Thematics Asset Management

Responsable(s) de la politique

Directeur général
Responsable Conformité, Contrôle Interne

Date

Création : 10 mai 2019
Mise à jour : 20/04/2020

Références législatives / réglementaires

- Article 19 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés
- Articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RG AMF)
- Article L 533-10 Code Monétaire et Financier

Champ d'application

Thematics Asset Management

DEFINITION D'UN CONFLIT D'INTERET

Un conflit d'intérêts est défini comme une situation dans laquelle Thematics Asset Management ou l'un de ses collaborateurs ou l'un de ses délégués de gestion exerce des activités dont la réalisation, si l'organisation mise en place n'est pas appropriée, peut porter atteinte aux intérêts des clients.

DETECTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

Conformément au RG AMG, Thematics Asset Management prend toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement ou de la gestion d'OPCVM :

- soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- soit entre deux clients ».

Définition des personnes concernées

La notion de personne concernée est définie à l'article 312-2 du RG AMF, elle recouvre :

- les instances dirigeantes ;
- tous les collaborateurs et agents lités ;
- les personnes mises à disposition et placées sous son autorité ou celle d'un agent lié, participant à la fourniture d'un service d'investissement par Thematics Asset Management (y compris dans le cadre d'activités externalisées).

Pour ce faire, la conformité de Thematics AM a élaboré une cartographie des conflits d'intérêts qui recense des situations qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou de la gestion OPCVM.

Les situations potentielles de conflits d'intérêt pour Thematics Asset Management

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un collaborateur de Thematics Asset Management a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du Client mandant ou porteur de parts, lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt sont, d'une manière non exhaustive, les suivants :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;
- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dans tous ces cas, Thematics Asset Management doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Thematics Asset Management a mis en place des procédures internes visant à prévenir la survenance de conflits d'intérêts comme l'exige le Règlement Général de l'AMF. A cet effet, les collaborateurs sont régulièrement formés afin d'assurer à ces derniers une connaissance effective des procédures à respecter.

Ces procédures, regroupées au sein du recueil de procédures de la société de gestion, sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés, engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation et des activités de Thematics Asset Management.

Ces procédures traitent notamment des aspects suivants :

1. Interdiction ou ad minima contrôle des échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Plus précisément, les documents internes répondant à cette exigence sont notamment le Code de déontologie ainsi que les procédures encadrantes :

- Le respect du principe de confidentialité des informations détenues par les collaborateurs dans l'intérêt des clients ;
 - Le principe d'interdiction d'utilisation d'informations privilégiées auxquelles ont accès les collaborateurs tant pour leurs comptes personnels que pour tout compte de tiers. Il s'agit notamment du processus de contrôle des transactions personnelles réalisées par les collaborateurs de la société de gestion.
2. Surveillance séparée des collaborateurs dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.

Plus précisément, les documents internes répondant à cette exigence sont le Code de déontologie et les procédures encadrant :

- Le principe d'égalité de traitement entre les clients ;
 - Le contrôle des opérations réalisées par les collaborateurs sur leur compte personnel (existence d'une procédure d'encadrement et de contrôle des transactions personnelles).
3. Suppression de tout lien direct entre la rémunération des collaborateurs exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.

Les documents internes répondant à cette exigence sont le Code de déontologie et les procédures complémentaires encadrant :

- La sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;
- La transparence des avantages et rémunérations ;

- La politique de rémunération de la société de gestion.
4. Mesures visant à interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le Code de déontologie et les procédures encadrant :

- La sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;
 - La procédure applicable en matière de réception et d'octroi des avantages et cadeaux (principe d'interdiction, limites, encadrement et déclaration).
5. Mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le Code de déontologie et les procédures encadrant :

- L'organigramme de la société de gestion ;
 - Les fiches de poste.
6. Mesures permettant de s'assurer qu'un collaborateur de la société de gestion ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les produits gérés ou cibles, dont l'acquisition est projetée.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le Code de déontologie et les procédures encadrant :

- L'organigramme du groupe ;
- Les fiches de poste ;
- Le contrôle du cumul des mandats et des fonctions externes exercées par les collaborateurs ;
- Gestion des conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts mise en œuvre par Theamtics Asset Management passe notamment par :

- La sensibilisation des collaborateurs et la mise en place de contrôles ;
- L'existence de barrières à l'information. Une barrière à l'information est une procédure ou une organisation dont l'objet est de prévenir la circulation indue d'information confidentielle ou privilégiée. Elle doit prévoir notamment l'organisation matérielle conduisant à la séparation des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Les activités concernées sont celles qui sont sources d'informations confidentielles ou privilégiées, et celles qui peuvent être en conflit d'intérêts entre elles ;
- L'existence de procédures notamment les procédures de passation des ordres et celle relative « aux cadeaux et avantages » ;
- L'existence d'un code de déontologie qui précise les principes fondamentaux qui doivent guider les collaborateurs dans l'exercice de leur activité professionnelle et expose le régime des transactions personnelles ;
- L'existence d'une politique de rémunération qui définit les modalités de calcul et de versement des rémunérations variables, afin d'éviter tout encouragement à une prise de risque qui pourrait se faire au détriment de l'intérêt des Clients ;
- L'existence d'une politique d'exercice des droits de vote qui encadre l'exercice de vote afin qu'il se fasse dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des Clients mandants ou porteurs de parts.

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (« RCCI »).

La gestion et la résolution du(des) conflit(s) d'intérêt(s) identifié(s) s'organise de la manière suivante :

1. Identification et processus de remontée du conflit d'intérêt

- Tous collaborateur(s) ou dirigeant(s) concerné(s) par le conflit d'intérêt qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêt ou l'apparition d'un conflit d'intérêt doit obligatoirement et immédiatement le remonté, par tous moyens, au RCCI et à la Direction Générale de Thematics Asset Management ;

2. Gestion du conflit d'intérêt

- Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. En collaboration avec la Direction Générale de Thematics Asset Management, le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié ;
- Une fois l'analyse effectuée, le RCCI et la Direction Générale définissent et mettent en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou à limiter la survenance du conflit d'intérêt identifié, notamment en adoptant les procédures idoines et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables ;
- Le RCCI et la Direction Générale doivent mettre en œuvre des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- Le RCCI consigne dans un registre spécifique le conflit d'intérêt qui est survenu ayant effectivement généré une situation de conflit d'intérêt, et identifie les mesures d'encadrement mises en œuvre en conséquence :

Le registre de Thematics Asset Management recense tout service ou activité pour lequel un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Ainsi, après analyse de la situation, le RCCI détermine dans le registre la situation :

- L'événement ne comporte pas de risque de conflits d'intérêts au détriment du client : le RCCI motive sa décision, l'archive et classe sans suite dans le dossier « Conflits d'intérêts ».
- Le risque de conflits d'intérêts est réel : le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale, prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

3. Gestion du conflit d'intérêt : Information des Clients

Dans l'hypothèse où Thematics Asset Management identifierait une situation pouvant porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients :

- Le RCCI et la Direction Générale doivent proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du Client mandant ou porteur de parts et l'informer par écrit si cela s'avère nécessaire ;
- Thematics Asset Management doit faire une information claire et suffisamment détaillée à ses Clients concernés, avant d'agir en leur nom, sur la nature générale ou la source du(des) conflit(s) d'intérêt(s) lorsque les mesures prises pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité ;
- Cette information sera transmise sur un « support durable » et pourra notamment prendre la forme d'un courrier adressé au(x) client(s) concerné(s). En substance, Thematics Asset Management informe le(s) Client(s) concerné(s) sur l'adoption de mesures supplémentaires ou de substitution si nécessaire.
- Le(s) client(s) ainsi informé(s) aura(ont) la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Ces échanges d'information doivent être conservés au sein du dossier client afférent.

4. Gestion du conflit d'intérêt au sein de la société de gestion

- La mise en place des barrières à l'information peut se heurter au nécessaire développement des synergies entre certains métiers exercés au sein des groupes financiers multi capacitaires. Lorsqu'il est indispensable pour la réalisation du dossier pour lequel les informations confidentielles ont été données, de divulguer ces informations à d'autres personnes du service, ou d'un autre service ou d'un autre établissement, l'autorisation doit en être demandée préalablement au RCCI de Thematics Asset Management.
- Dans certains cas complexes ou particuliers, les dispositions organisationnelles et administratives prises peuvent être insuffisantes pour garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des Clients soit évité. Dans ce cas, Thematics Asset Management informe les Clients de façon claire et appropriée, de la nature et de la source de ces conflits d'intérêts, afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;

- En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le RCCI consigne dans la cartographie des conflits d'intérêts, les conflits qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.
- Le dispositif mis en place par Thematics Asset Management est régulièrement revu. Les procédures sont actualisées en fonction de l'évolution des modifications réglementaires ou organisationnelles et la cartographie des conflits d'intérêts est revue au minimum annuellement.

5. Contrôle et procédure sur la détection, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts

- S'agissant du risque de conflits d'intérêts, des contrôles sont mis en œuvre au niveau de la société de gestion, à travers les contrôles permanents et le suivi périodique assurés par le RCCI et la Direction Générale. Ces contrôles font l'objet d'une formalisation et d'un archivage.

La présente politique de détection, prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet de Thematics Asset Management à l'adresse suivante :
www.thematics-am.com

Cette politique est également disponible sur demande auprès de Thematics Asset Management en adressant un courriel à l'adresse contact@thematicsam.com ou par voie postale à :

THEMATICS ASSET MANAGEMENT
43, avenue Pierre Mendès-France
75634 PARIS Cedex 13.